NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

1787e SÉANCE : 29 JUILLET 1974

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Page

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1787) 1

Adoption de l'ordre du jour 1

La situation à Chypre :
a) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334);
b) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335);
c) Lettre, en date du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348);
d) Lettre, en date du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389) 1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New York le lundi 29 juillet 1974, à 15 heures.

Président : M. Javier PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1787)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation à Chypre :
   a) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334);
   b) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335);
   c) Lettre, en date du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348);
   d) Lettre, en date du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389).

La séance est ouverte à 16 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Chypre :

a) **Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334);**

b) **Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335);**

c) **Lettre, en date du 20 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11348);**

d) **Lettre, en date du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11389)**

1. **Le PRÉSIDENT** *(interprétation de l'espagnol)* : **Conformément aux décisions prises antérieurement [*1779e à 1781e séances*], je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de l'Inde et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion.**

Sur l'invitation du Président, M. Rossides (Chypre), M. Olcay (Turquie) et M. Carayannis (Grèce) prennent place à la table du Conseil.

2. **Le PRÉSIDENT** *(interprétation de l'espagnol)* : **Etant donné le nombre limité de places à la table du Conseil, je me propose d'inviter les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie, de l'Inde et de Maurice à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront appelés à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.**

Sur l'invitation du Président, M. Kikić (Yougoslavie), M. Datcu (Roumanie), M. Jaipal (Inde) et M. Ramphul (Maurice) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. **Le PRÉSIDENT** *(interprétation de l'espagnol)* : **Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'un projet de résolution parrainé par l'Union soviétique a été distribué [*S/11391*].**

4. **Je donne la parole au Secrétaire général.**

5. **Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** *(interprétation de l'anglais)* : **J'ai été en contact constant avec mon** représentant spécial et avec le commandant de la Force à Chypre, ainsi qu'avec mon représentant à Genève, M. Guyer. A Chypre, la situation reste tendue, mais aujourd'hui elle est relativement calme. Je continuerai, au moyen de rapports réguliers, à tenir le Conseil au courant de tout changement survenu dans la situation.

6. Les négociations à Genève, qui ont été demandées dans la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, se sont poursuivies pendant toute la journée d'hier et pendant toute la nuit. M. Guyer a suivi ces négociations aux fins du paragraphe 5 de cette réso-

lution et m'a tenu au courant à leur sujet. Comme les membres du Conseil le savent, ces négociations ont été des plus intenses. Je crois savoir qu'en dépit des efforts acharnés qui ont été faits, des divergences fondamentales subsistent entre les positions de la Grèce et de la Turquie. Aux dernières nouvelles, les discussions à Genève ont été suspendues jusqu'à demain matin, heure de Genève.

7. Je dois ajouter qu'en qualité d'observateur M. Guyer a assisté aux séances plénières tenues au Palais des Nations à Genève mais n'a pas participé aux négociations qui ont eu lieu en privé. Il ne m'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de donner aux membres du Conseil plus de détails sur les négociations.

8. Au début de la matinée du 29 juillet, le commandant de la Force, le général Prem Chand, m'a fait savoir que le commandant des troupes turques à Chypre l'avait informé que tout le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y compris la police et les civils, devrait être évacué de la zone contrôlée par les forces turques. J'ai donc téléphoné ce matin au Premier Ministre de Turquie, M. Ecevit, et je lui ai demandé de faire de son mieux pour obtenir que tous les aspects de cette question soient discutés entre le commandant de la Force et le commandant des troupes turques en vue de parvenir à une solution concertée. A cet égard, j'ai souligné l'aspect humanitaire des activités de la Force vis-à-vis de toute la population de Chypre. Le Premier Ministre m'a assuré qu'il donnerait suite à ma requête et suivrait de près cette affaire.

9. Vers midi, le général Prem Chand m'a fait savoir que des dispositions avaient été prises pour que cette question soit discutée avec le commandant des forces turques à Chypre au cours des deux prochains jours. J'espère sincèrement qu'un arrangement satisfaisant pourra être trouvé au cours de ces discussions.

10. Comme je l'ai déjà dit aux membres du Conseil, la situation actuelle n'avait pas été prévue lors de l'établissement du mandat de la Force en 1964, et les éléments de la Force actuellement stationnés dans la zone contrôlée par les forces turques se trouvent dans une situation qui n'est pas couverte par ce mandat. D'autre part, je pense que la Force a joué, et peut encore jouer, un rôle humanitaire des plus utiles dans toutes les parties de Chypre en aidant les éléments de la population civile — Chypriotes turcs aussi bien que Chypriotes grecs — qui ont souffert des hostilités récentes.

11. Je voudrais dire que depuis le début des hostilités les unités de la Force dans toute l'île ont fait un effort constant pour fournir assistance et protection aux populations civiles en danger ou dans le besoin. Ceci vaut notamment pour toutes les communautés chypriotes turques isolées et pour les Chypriotes grecs dans les zones de combat du district de Kyrenia. A cet égard, mon représentant spécial et le commandant de la Force ont poursuivi leurs efforts de négociation avec les autorités compétentes en vue de mettre au point des mesures réciproques pour alléger les souffrances des civils des deux communautés qui ont été affectés par la guerre. Je suis convaincu que l'on saura trouver le moyen pour la Force de continuer à s'acquitter de sa tâche avec le plein accord de toutes les parties intéressées.

12. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Comme le savent déjà les membres du Conseil, la délégation soviétique a déposé un projet de résolution [*S/11391*]. Ce projet exprime parfaitement la position de l'Union soviétique sur la situation à Chypre telle qu'elle est exposée dans une déclaration que le Gouvernement soviétique a publiée le 28 juillet [*S/11390*] et dont j'ai donné lecture au cours de la séance d'hier.

13. Je voudrais rappeler que dans son intervention d'hier, la délégation soviétique a exposé en détail ses vues sur les mesures que le Conseil doit prendre sans délai pour faire appliquer les dispositions de sa résolution 353 (1974). C'est sur ces vues que s'appuie le projet de résolution qu'elle a déposé.

14. Près de 24 heures se sont encore écoulées depuis la séance d'hier, mais je me vois obligé de constater que pendant ce temps rien n'a toujours été fait pour appliquer la résolution 353 (1974). Aucune de ses dispositions n'est appliquée. Cela signifie donc que subsiste à Chypre une situation tendue, explosive, qui continue de menacer directement la paix et la sécurité internationales. Cela confirme, s'il en était besoin, l'urgence de mesures propres à faire appliquer la résolution 353 (1974) et, par là même, non seulement à mettre fin aux violations du cessez-le-feu et à l'intervention militaire étrangère mais à assurer un règlement politique fondé sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre, Etat non aligné, et le rétablissement du Gouvernement constitutionnel de la République de Chypre, avec à sa tête le président Makarios, et de tous les organes de ce gouvernement.

15. J'aimerais formuler quelques observations sur le projet de résolution présenté par la délégation soviétique. Je voudrais tout d'abord faire remarquer que ce projet, qui exprime, comme je l'ai déjà souligné, la position constante de l'Union soviétique sur les questions touchant l'application de la résolution 353 (1974), est aussi l'expression ou tient compte des vues et des souhaits formulés par les parties au conflit, par les membres du Conseil de sécurité et par nombre de pays non alignés au cours de larges consultations effectuées par notre délégation. Nous avons tenu compte de ces souhaits dans la rédaction du projet.

16. Nous soulignons dans le préambule qu'en ce qui concerne l'application de la résolution 353 (1974), qui définit la base d'un règlement politique à Chypre,

la situation demeure peu satisfaisante. C'est pourquoi la délégation soviétique propose au Conseil d'exiger de tous les Etats intéressés qu'ils prennent d'urgence des mesures efficaces pour que toutes les dispositions de la résolution 353 (1974) soient effectivement appliquées. Cette idée est concrétisée au paragraphe 1 du dispositif.

17. Une condition essentielle, capitale, du rétablissement de la paix et du calme dans l'île est le retrait sans délai de toutes les troupes étrangères et de tout le personnel militaire étranger qui se trouvent à Chypre en violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de cet Etat. Il est indispensable de mettre fin à une ingérence grossière dans les affaires intérieures du peuple chypriote et d'éliminer la possibilité que, dans l'espoir de le mettre en pièces, l'occupation étrangère de cet Etat soit encore renforcée. Cette idée — le retrait immédiat de toutes les troupes étrangères et de tout le personnel militaire étranger — est concrétisée dans le paragraphe 2 du dispositif de notre projet. Nous avons été d'accord avec plusieurs représentants pour penser que ce dernier devait contenir un appel à un cessez-le-feu immédiat, puisque continue d'être violé l'accord réalisé sur ce point, conformément à la résolution 353 (1974), dès le 22 juillet. Cet appel est formulé dans le même paragraphe du projet.

18. Nous proposons de prendre des mesures pour mettre fin à tous les actes de violence contre la République de Chypre qui résultent de la présence sur son sol de troupes et de personnel militaire étrangers et de l'inobservation du cessez-le-feu. Cette disposition figure elle aussi au paragraphe 2 du dispositif.

19. Le Conseil doit insister pour qu'il soit mis fin sans délai aux combats et à tous les actes de violence contre la République de Chypre et pour qu'en soient retirés au plus tôt toutes les troupes et tout le personnel militaire étrangers.

20. Chypre est un Etat non aligné. Dans de multiples déclarations gouvernementales de pays non alignés publiées sur les événements de Chypre, ainsi que dans les interventions de représentants de ces pays au Conseil de sécurité, est souligné le fait qu'il y va du sort d'un pays non aligné, d'un partisan actif du non-alignement. C'est pourquoi nous soulignons spécialement dans ce projet que le Conseil doit prendre des mesures pour éliminer tous les actes qui violent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre justement en tant qu'Etat non aligné.

21. Nous avons souligné qu'alors qu'il lui incombe de plus en plus de faire appliquer les dispositions essentielles de la résolution 353 (1974) le Conseil doit savoir ce qui se passe à Chypre et comment est appliquée la résolution en question. Nous proposons à cette fin d'envoyer sans délai dans l'île une mission spéciale composée de membres du Conseil qui seraient désignés par le Président du Conseil après consultations avec les membres de celui-ci ainsi qu'avec le Secrétaire général, qui participe activement aux travaux du Conseil sur la question et qui, naturellement, pourrait sur place aider considérablement la mission à s'acquitter de sa tâche.

22. La délégation soviétique voudrait saisir l'occasion pour exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour son action et l'activité inlassable qu'il déploie afin de créer des conditions permettant l'application des décisions du Conseil sur la question de Chypre. Comme nous l'avons déjà dit, le but de l'envoi d'une mission du Conseil à Chypre serait de se rendre compte sur place de la façon dont est appliquée la résolution 353 (1974) et de faire rapport au Conseil.

23. La question se pose de savoir avec qui la mission devra prendre contact une fois à Chypre. Pour nous, la réponse est claire. La délégation soviétique n'en voit qu'une : la mission doit évidemment prendre contact avec le chef légitime du Gouvernement de la République de Chypre, le président Makarios, ou avec son représentant dans l'île désigné et nommé par lui.

24. Comme la délégation soviétique l'a déjà déclaré, la mission du Conseil peut et doit tirer au clair les raisons pour lesquelles la résolution capitale susmentionnée n'est toujours pas appliquée, afin que le Conseil puisse, le cas échéant, prendre les mesures concrètes qui s'imposent. Tel est l'objet du paragraphe 3 du dispositif de notre projet de résolution.

25. Certains membres du Conseil l'engagent à attendre l'issue des négociations tripartites de Genève et à n'entreprendre aucune action afin, disent-ils, de ne pas compromettre ces négociations. Cette façon de voir non seulement condamne le Conseil à l'inaction dans une situation si complexe et lui retire la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité à Chypre mais encore entérine d'avance la fixation arbitraire de l'avenir du peuple chypriote à son insu et au détriment de ses intérêts vitaux. Dans sa déclaration, le Gouvernement soviétique a rappelé de la façon la plus nette que seul le peuple chypriote — les Chypriotes grecs comme les Chypriote turcs — avait le droit inaliénable de résoudre ses problèmes et de décider du destin de la patrie commune, la République souveraine de Chypre, dans la paix et dans le calme, et qu'il devait exercer ce droit. Cela suppose évidemment que les représentants du gouvernement légitime de Chypre participent à tout examen de la question chypriote au niveau international, et notamment aux négociations de Genève entre le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie. Telle a été et demeure la position de l'Union soviétique.

26. C'est justement ce qu'a recherché la délégation soviétique lors de l'élaboration et de l'adoption de la résolution 353 (1974), malgré les doutes exprimés et l'attitude négative manifestée par certains membres du Conseil. Nous sommes en effet convaincus que

toute décision qui serait prise lors de conférences internationales sans la participation des représentants légitimes du Gouvernement chypriote, dirigé par le président Makarios, et qui ne répondrait pas aux intérêts du peuple chypriote risquerait d'aggraver encore la situation dans l'île et de conduire à de nouveaux conflits. C'est pourquoi la délégation soviétique a jugé nécessaire d'appuyer les vues exprimées à cet égard par de nombreux pays non alignés, membres ou non membres du Conseil, sur le caractère indispensable de la participation aux négociations de Genève de représentants du gouvernement constitutionnel de la République de Chypre. Tel est le sens du paragraphe 4 du dispositif, qui exprime la position très nette du Conseil sur ce point, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 353 (1974). Nous sommes sûrs que ce paragraphe sera bien accueilli et sera appuyé par les membres du Conseil et que son application contribuera largement à rendre à Chypre son caractère d'Etat souverain, ce qu'il était avant l'agression de la clique militariste grecque responsable de la crise actuelle.

27. La délégation soviétique estime que l'application des dispositions que je viens d'indiquer constituera une solide garantie d'exécution de toutes celles de la résolution 353 (1974). On ne peut admettre que les décisions du Conseil de sécurité, et *a fortiori* des décisions aussi importantes, restent lettre morte. La responsabilité du Conseil est grande; et chacun de ses membres doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour l'aider à s'acquitter jusqu'au bout de sa mission. Mais s'il s'avérait qu'ensuite la résolution 353 (1974) n'était pas appliquée par la faute de l'un ou de l'autre, et si le Conseil était obligé de constater l'absence de tout progrès dans son application, il devrait alors une fois de plus examiner la question et prendre des mesures garantissant la mise en œuvre de toutes les dispositions de la résolution 353 (1974). Telle est la raison d'être du paragraphe 5 du dispositif de notre projet de résolution.

28. Nous estimons que tous les Etats qui souhaitent réellement que Chypre demeure un Etat indépendant et non aligné ont le devoir de tout faire pour que soit réalisée la tâche la plus urgente : l'application intégrale et immédiate de la résolution 353 (1974).

29. La délégation soviétique voudrait exprimer l'espoir que le projet de résolution qu'elle a déposé aujourd'hui sera examiné attentivement par tous les membres du Conseil et que ses dispositions et la résolution dans son ensemble bénéficeront d'un large appui.

30. Comme je l'ai déjà dit, le temps presse. Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et d'assurer le rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un Etat non aligné, la République de Chypre, et celui de son gouvernement légitime, dirigé par le président Makarios. Le Conseil de sécurité a le devoir, selon la Charte, de s'opposer à l'agression, de protéger les droits légitimes du peuple de Chypre et s'assurer la paix et la sécurité dans cette région de la Méditerranée orientale.

31. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant de la Grèce.

32. M. CARAYANNIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je pourrais sans difficulté exposer le point de vue de mon gouvernement sur le projet de résolution soumis par l'Union soviétique mais, par courtoisie pour les membres du Conseil, je ne le ferai pas. Nous ne faisons pas partie nous-mêmes du Conseil et il convient d'attendre, avant d'exprimer notre opinion, que ses membres aient exposé la leur.

33. Si j'ai demandé la parole, c'est pour dire quelques mots à propos de la déclaration faite par le Secrétaire général au début de cette séance. A mon avis, elle est très importante. En fait, durant les trois séances auxquelles j'ai assisté, nous avons entendu dire ici que le Conseil de sécurité ne devrait rien faire tant que se poursuivent les entretiens de Genève.

34. J'ai dit moi-même que le mieux que nous puissions faire à l'heure actuelle, tandis que les négociations sont en cours à Genève, est de nous efforcer d'aider les négociateurs. Mais cela ne signifie pas que nous ne devons rien faire du tout, et la déclaration du Secrétaire général nous rappelle que nous pouvons faire beaucoup.

35. Je fais un rapprochement entre cette déclaration et les difficultés auxquelles se heurte la conférence de Genève. Le Secrétaire général vient de nous dire que les autorités militaires turques dans le territoire chypriote actuellement occupé par la Turquie avaient demandé à la Force des Nations Unies de quitter ce territoire. Plusieurs années se sont écoulées — cela s'est passé en 1964, si je ne m'abuse — depuis qu'a été décidée la présence à Chypre de la Force. Cette opération coûte très cher et la quote-part de mon pays est bien au-delà de ses possibilités. J'estime que la tâche de la Force est surtout humanitaire. L'une des difficultés de la conférence de Genève est due au fait que la Turquie insiste pour que la Force ait le contrôle de tout le territoire que les Turcs eux-mêmes n'occupent pas mais ne se trouve pas sur le territoire occupé par la Turquie. Qui, parmi les membres du Conseil, je me le demande, verrait là une demande équitable ?

36. Je ne connais pas exactement le texte du mandat qui autorisait l'Organisation des Nations Unies à envoyer la Force à Chypre, mais j'ai sous les yeux la résolution 186 (1964), qui en donnait les grandes lignes. Je crois comprendre que le Secrétaire général alors en exercice avait fixé ce mandat lui-même. Je vais donner lecture du paragraphe 5 de ladite résolution :

"*Recommande* que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la

sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale."

Je me demande si, en nous fondant sur cette résolution, nous ne pourrions donner au mandat une interprétation plus large. De toute façon, à mon avis, lorsque nous parlons d'un problème essentiellement humanitaire, il devrait être possible de prendre des mesures concrètes pour y faire face. Je ne puis qu'être reconnaissant au Secrétaire général de s'y efforcer.

37. Mais ce qui m'a frappé, c'est l'analogie qui existe entre ce que nous a dit le Secrétaire général et ce à quoi nous avons à faire face à Genève. Par exemple, la Turquie n'accepte pas que le libre mouvement des Chypriotes grecs et turcs soit contrôlée par la Force. La Turquie impose les mêmes conditions au rapatriement; les réfugiés Chypriotes grecs qui désirent rentrer chez eux ou retourner à leur travail devraient faire l'objet d'un contrôle mais non les réfugiés chypriotes turcs. Cela veut donc dire, que, dans les deux cas, les Grecs feraient l'objet d'un contrôle tandis que les Turcs seraient libres de leurs mouvements ou pourraient être rapatriés sans aucun contrôle de la Force — pour ne rien dire des autres difficultés comme, par exemple, celles que nous rencontrons pour obtenir que la notion de la souveraineté de Chypre apparaisse clairement dans le document qui sortira de Genève.

38. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant de la Turquie.

39. M. OLCAY (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai extrêmement bref. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi les problèmes qui se posent à la conférence de Genève devraient être discutés ici. De deux choses l'une : ou bien ces problèmes sont examinés à Genève ou bien ils le sont ici, mais certainement pas aux deux endroits, car cela ne pourrait qu'aller à l'encontre des objectifs poursuivis.

40. Quant à ce qui a été dit concernant les diverses interprétations à donner au mandat de la Force, je crois que les observations qu'a faites le Secrétaire général au début de cette séance — à savoir que cette question sera discutée entre le général Prem Chand et le commandant des forces turques sur place — devraient suffire pour l'instant. Il est évident que le mandat de la Force peut se prêter à plusieurs interprétations. J'ai déjà évoqué cette question plusieurs fois, brièvement certes. Il y a non seulement différentes interprétations possibles mais aussi plusieurs interprétations différentes et contradictoires. Aussi, pour le compte rendu, je tiens à dire que je préférerais que ce débat ait lieu là où il convient qu'il ait lieu.

La séance est levée à 16 h 45.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00300 74-82002 April 1983 800